

28/11/91

Justice de Paix de Luxembourg  
TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG

(A)

No.: 3714/91  
du répertoire fiscal

---

A U D I E N C E P U B L I Q U E D U  
JEUDI, 28 NOVEMBRE 1991

---

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LA CIRCONSCRIPTION DE LUXEMBOURG  
dans la composition :

ZIMMER Eliane	Juge de paix à Luxembourg <b>Présidente</b>
STORCK Eugène	docteur en droit <b>ASSESEUR SALARIE</b>
MARGUE Jean-Louis	licencié en droit <b>ASSESEUR PATRONAL</b>
REILAND Paul	<b>GREFFIER</b>

a rendu le jugement qui suit, dans la cause  
e n t r e

T.) \_\_\_\_\_, demeurant à L- (...)

**PARTIE DEMANDERESSE**

comparant par Maître Gast.VOGEL, avocat à Luxembourg,

e t :

Sca.) \_\_\_\_\_ SàRL, établie et ayant son siège à L-(...)

**PARTIE DEFENDERESSE**

comparant par Me.Louis BERNS, avocat à Luxembourg

F A I T S :

L'affaire fut introduite par requête -annexée à la minute du présent jugement- déposée au Greffe de la Justice de paix de et à Luxembourg le 11.01.1991. Par convocations émanant du Greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 24.01.1991. L'affaire subit ensuite deux remises contradictoires à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience publique du 03.10.1991. A cette audience, les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions respectives. Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, à laquelle il avait remis le prononcé, il rendit le

J U G E M E N T Q U I S U I T :

Par requête déposée en date du 11 janvier 1991, T.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée (Soc. l.) devant le Tribunal du Travail aux fins de la voir condamner au paiement des montants suivants:

- 1) dommage matériel pour licenciement abusif:.....350.000.- frs
  - 2) dommage moral pour licenciement abusif:.....150.000.- frs
- 500.000.- frs

La demande, régulière en la forme et quant au délai, est recevable à cet égard.

T.) , ayant été au service de la société (Soc. l.) depuis le 22 mars 1988, a été licenciée avec préavis en date du 11 octobre 1990.

Par lettre recommandée du 12 octobre 1990, T.) demande à Madame H.) , gérante de la société (Soc. l.) , les motifs invoqués à l'appui du licenciement dans les termes suivants:

*"Further to your letter of dismissal (12/10/1990), and in accordance with article 22 of the CONTRAT DE TRAVAIL du 24/5/1989, we formally request you to provide us with the reasons for the dismissal (section 4 -motivation du licenciement avec préavis)."*

Par lettre du 22 octobre 1990, le mandataire de T.) demande une nouvelle fois les motifs gisant à la base du licenciement.

Par lettre du 15 novembre 1990, le mandataire de la société (Soc. l.) répond comme suit à la lettre du 22.10.1990:

" Mon cher confrère,

Je suis le conseil de la société (Soc. l.) S.à r.l. qui me remet votre lettre du 22 octobre 1990 lui parvenue le 23 octobre 1990.

Les motifs de licenciement de votre cliente sont les suivants:

Le 9 octobre 1990 le coordinateur M. C.) demande à T.) d'effectuer des corrections en langue française. T.) refuse en prétextant de travaux de correction en langue anglaise et répond que même si elle avait le temps elle n'effectuerait pas de corrections en langue française.

En date du 10 octobre 1990 le coordinateur de l'équipe française M. D.) a lui aussi demandé à T.) de faire les corrections en langue française. T.) refuse de ce faire à deux reprises. Informé du fait que la direction sera mise au courant de son refus, T.) refuse à nouveau le travail lui confié.

Lors de l'entretien subséquent avec Mme H.) en présence de M. D.) et de M. W.) , T.) réitère à deux reprises l'ordre d'effectuer le travail lui donné par Mme H.) .

Mme H.) informe alors le président de la  
délégation M. R.) qui convoque T.) à un entretien.

Le 11 octobre 1990 M. R.) informe Mme H.) que  
T.) a, au cours de l'entretien, refusé d'effectuer le  
travail.

Au cours d'un nouvel entretien avec Mme H.) qui a  
eu lieu le 11 octobre 1990 à la demande de T.) cette  
dernière refuse en présence de MM. D.) , C.) et  
M.) une nouvelle fois le travail lui confié.

Après le refus réitéré du 10 octobre 1990 T.) est  
chargée ensemble avec X.) d'effectuer les corrections sur  
le système (...).

A 15.15 heures sans préjudice à l'heure exacte le chef  
de production A.) constate sur la liste de contrôle qu'il  
reste 32 documents à corriger avant 16 heures.

Interrogée à ce sujet T.) informe M. A.) qu'elle  
terminerait avec X.) les 32 documents avant 16 heures.  
Elle ajoute que ce travail ne poserait aucun problème pour 2  
personnes.

A 16.08 heures la liste de contrôle renseigne toujours  
28 documents non-corrigés.

M. A.) qui avait pu constater qu'entre 15.15 heures et  
16 heures T.) n'avait cessé de discuter avec ses collègues  
au lieu d'effectuer son travail, se met à la recherche de  
T.) qui est absente de son bureau. T.) qui se trouve à  
la cuisine en train de boire son café réplique à M. A.)  
qu'elle n'aurait ni réponse ni explication à fournir.

A 16.30 heures M. N.) , au noms du client "  
(...) " se plaint du retard dans la  
communication des documents corrigés.

Le 11 octobre 1990 les mêmes retards imputables à T.)  
et X.) se sont produits.

Ainsi la liste de contrôle imprimée à 14.15 heures  
renseigne 30 documents restants à corriger. Un contrôle  
effectué à 15.48 heures montre qu'il reste toujours 26  
documents non-corrigés.

A 16.30 heures le client M.N.) réclame à nouveau  
contre ces retards de correction intolérables.

Le 12 octobre 1990 T.) informée de son licenciement,  
fait des photocopies de la lettre de licenciement pour les  
distribuer à tous les collaborateurs d' Socl.) .

Suite à l'interdiction de distribuer prononcée par  
M. Z.) , T.) a demandé à M. S.) de faire la  
distribution.

Bien confraternellement "

En cours de plaidoiries, la partie défenderesse a fait une offre de preuve par témoins pour établir la matérialité des faits invoqués à l'appui de son licenciement, libellée comme suit:

(...)

La partie requérante fait plaider que le licenciement est abusif, en raison du fait que l'employeur a communiqué les motifs en dehors du délai d'un mois prévu par la loi; en ordre subsidiaire, elle conteste la réalité des faits invoqués à l'appui du licenciement, ainsi que leur pertinence.

La partie défenderesse soutient en ordre principal concernant la procédure de la communication des motifs par l'employeur, que dans la lettre du 12 octobre 1990, la salariée réclame les motifs du licenciement du 12 octobre alors que le licenciement a eu lieu en date du 11 octobre et que les motifs ont été communiqués dans le délai, alors que le délai dans lequel l'employeur est tenu de répondre court à partir de la réception de la lettre, la lettre de demande de motifs ayant été reçue le lundi, 15 novembre 1990.

La société (Soc. A.) invoque en conséquence à son profit la jurisprudence en vigueur sous l'ancienne loi sur le contrat de travail suivant laquelle le délai prévu pour la réponse de l'employeur ne saurait commencer à courir contre ce dernier avant que la demande de l'employé ne lui soit parvenue.

Aux termes de l'article 22 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail:

"(1) Dans un délai d'un mois à compter de la notification du licenciement conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente loi, le salarié peut, par lettre recommandée, demander à l'employeur les motifs du licenciement.

(2) L'employeur est tenu d'énoncer avec précision par lettre recommandée, au plus tard un mois après la notification de la lettre recommandée, le ou les motifs du licenciement liés à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service qui doivent être réels et sérieux."

Le législateur a expressément précisé dans la nouvelle loi que le délai dans lequel l'employeur est tenu de communiquer les motifs du licenciement court à partir de la notification de la lettre recommandée du salarié, par laquelle ce dernier demande les motifs.

La notification d'une lettre recommandée est acquise à la date de l'envoi de la lettre recommandée, à la date du dépôt à la poste de la lettre recommandée,

(voir pour la notification du congé ou de la motivation dans le cadre du délai de forclusion: Cour 16.11.1977, Pas.XXIV, 52;

voir pour la notification du congé et le point de départ du délai de préavis: Trib. arb. Lux. 9.6.1967, J.B / C.D.C.R.D.T. 61 B; Cour 30.4.1968 DE. c/ GA. , non publié;

voir pour la notification d'un acte de procédure par la poste: Cass. belge 24.1.1974, Pas.I., 557), étant donné que la négligence ou le refus du destinataire, ou les lenteurs ou négligences des services postaux ne peuvent préjudicier le salarié qui a intérêt à connaître dans un bref délai les motifs de son licenciement.

Aux termes de la convention européenne sur la computation des délais, approuvée par une loi du 30 mai 1984 (art.3), les délais exprimés en jours, semaines, mois ou années courent à partir du *dies a quo*, minuit, jusqu'au *dies ad quem*, minuit.

Le texte de l'article 22 précité a donc abandonné la notion du délai franc.

(voir exposé des motifs relatif au projet de la loi sur le contrat de travail, No.3222, page 22)

En l'espèce, le point de départ du délai d'un mois dans lequel l'employeur a été tenu de communiquer les motifs du licenciement a été le lendemain de l'envoi de la lettre de demande de motifs du salarié du 12.10.1990, soit le 13.10.1990.

En effet, le fait par le salarié d'invoquer dans cette lettre comme date de son licenciement le 12.10., au lieu du 11.10., est irrelevante, et la lettre du mandataire de T.) du 22.10.1990 ayant le même objet que celle du 12.10.1990, ne constitue qu'un rappel de cette dernière lettre.

La dernière date utile pour la réponse de l'employeur a été le mardi, 13 novembre 1990.

La lettre de l'employeur du 15.11.1990 est tardive, et l'employeur n'a en conséquence pas communiqué les motifs du licenciement dans le délai lui impartie par la loi.

Il résulte de l'article 22(3) de la loi sur le contrat de travail que l'absence de réponse de l'employeur à la demande lui adressée par le salarié conformément à l'article 22(1) de la prédictée loi suffit à conférer au licenciement avec préavis le caractère d'être abusif.

Le licenciement avec préavis notifié en date du 11 octobre 1990 par la société (S.C.I.) est abusif.

Le caractère abusif du licenciement étant établi, l'offre de preuve formulée par la société (S.C.I.) est superflue.

La requérante a bénéficié des indemnités de chômage complet du 18.12.1990 au 24.6.1991 qui ont été en moyenne de 75.000.- francs par mois, son salaire auprès de la société (S.C.I.) ayant été de 80.000.-francs (mars 1988), indexé.

Il résulte d'une lettre de l'Administration de l'Emploi que du 25 juin 1990 au 12 septembre 1991, T.) a transféré son domicile en Italie pour revenir au Luxembourg en septembre 1991, où elle a introduit une nouvelle demande d'octroi d'indemnités de chômage pour la période du 13 au 19 septembre 1991.

Compte tenu de la perte matérielle subie de décembre 1990 à juin 1991, il y a lieu de fixer les dommages-intérêts pour le préjudice matériel subi à 120.000.- francs.

Il n'y a pas de perte matérielle qui a été établie pour la période après le 24 juin 1991, date du départ pour l'Italie.

Les dommages-intérêts pour le préjudice moral subi sont à fixer à 30.000.- francs, compte tenu des soucis causés par le licenciement et de l'insécurité économique endurée.

La demande basée sur l'article 131-1 du Code de procédure civile est à rejeter, étant donné que la requérante n'a pas précisé à suffisance et justifié sa demande.

P A R   C E S   M O T I F S

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG  
- statuant contradictoirement et en 1er ressort -

d é b o u t a n t    de toutes conclusions plus amples ou contraires  
comme malfondées;

r e ç o i t        la demande en la forme;

d é c l a r e    a b u s i f    le licenciement du 11.10.1990;

d é c l a r e        la demande de            T.)    en obtention de  
dommages-intérêts fondée et justifiée pour le montant de 150.000.-  
francs;

e n   c o n s é q u e n c e :

c o n d a m n e    la société (S.C.A.) SARL. à payer à            T.)

la somme de 150.000.- francs,

avec les *intérêts légaux* à partir de la demande en justice jusqu'à solde;

r e j e t t e        la demande basée sur l'article 131-1 du Code de  
procédure civile;

c o n d a m n e    la société défenderesse    aux frais et dépens de  
l'instance;

**AINSI FAIT, JUGE ET PRONONCE** en audience publique par Eliane ZIMMER,  
Juge de paix à Luxembourg, siégeant comme Présidente du CONSEIL DE  
PRUD'HOMMES de la circonscription de LUXEMBOURG, assistée du Greffier  
REILAND Paul qui ont signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.